

Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122 × DAS-40278-9 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements simples MON 89034, 1507, MON 88017, 59122 et DAS-40278-9, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

2019/2829(RSP) - 10/10/2019 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 435 voix pour, 207 contre et 18 abstentions, une résolution faisant objection au projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122 × DAS-40278-9 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements simples MON 89034, 1507, MON 88017, 59122 et DAS-40278-9, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

La demande d'autorisation de mise sur le marché a été présentée aux autorités compétentes des Pays-Bas le 6 février 2013, par Dow AgroSciences Europe a, au nom de Dow AgroSciences LLC.

Observations des États membres

Les États membres ont formulé de nombreuses observations critiques au cours de la période de consultation de trois mois qui a suivi la publication de l'avis favorable de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) adopté le 28 novembre 2018. Ils ont notamment indiqué qu'il est impossible d'émettre de conclusion définitive (en particulier en ce qui concerne les denrées alimentaires) quant aux effets à long terme, sur la reproduction ou le développement, des denrées alimentaires et/ou aliments pour animaux concernés et qu'il est indispensable de disposer de plus amples informations pour achever l'évaluation des risques. Par conséquent, la sécurité ne peut être garantie.

Herbicides complémentaires

Les députés ont relevé que plusieurs études ont démontré que la culture de plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides entraîne une utilisation accrue d'herbicides. La culture peut être exposée à des doses répétées de glufosinate, de glyphosate et de 2,4-D, ce qui peut entraîner une plus

grande quantité de résidus lors des récoltes. Le glufosinate est classé comme toxique pour la reproduction (1B) et l'approbation de l'autorisation du glufosinate dans l'Union est arrivée à échéance le 31 juillet 2018. En outre, des questions se posent encore sur le caractère carcinogène du glyphosate.

Il ressort également de plusieurs études, que des effets secondaires ont été observés, susceptibles de perturber le système immunitaire suite à l'exposition aux protéines Bt et que certaines protéines Bt peuvent avoir des propriétés adjuvantes, ce qui signifie qu'elles pourraient renforcer les propriétés allergéniques d'autres protéines avec lesquelles elles entrent en contact.

Processus décisionnel non démocratique

Les députés ont souligné que la Commission a déploré à plusieurs reprises le fait que depuis que l'actuelle procédure d'autorisation des OGM est entrée en vigueur, chaque décision d'autorisation a été prise par la Commission sans le soutien de l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale des États membres. Ainsi, le renvoi du dossier à la Commission pour décision finale, qui aurait dû constituer une exception, est devenu la règle dans le processus décisionnel relatif aux autorisations de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Sur la base de ces considérations, le Parlement a estimé que la décision d'exécution de la Commission n'était pas compatible avec le droit de l'Union qui impose d'établir les bases afin d'assurer un haut niveau de protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur.

En conséquence, le Parlement a appelé la Commission à :

- retirer son projet de décision d'exécution;
- suspendre toute décision d'exécution relative aux demandes d'autorisation d'OGM jusqu'à ce que la procédure d'autorisation ait été révisée de manière à remédier aux lacunes de la procédure actuelle, qui s'est révélée inadéquate;
- retirer les propositions relatives aux autorisations d'OGM si le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale ne rend pas d'avis, que ce soit à des fins de culture ou d'alimentation humaine et animale;
- ne pas autoriser de plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides sans évaluation complète des résidus de la pulvérisation d'herbicides complémentaires, de leurs métabolites et de leurs formules commerciales telles qu'elles sont utilisées dans les pays où ces plantes sont cultivées;
- ne pas autoriser l'importation de plantes génétiquement modifiées destinées à l'alimentation humaine ou animale qui ont été rendues tolérantes à un herbicide non autorisé dans l'Union, en l'occurrence le glufosinate ;
- n'autoriser des sous-combinaisons d'événements empilés que si elles ont été évaluées de manière approfondie par l'EFSA sur la base de données complètes présentées par le demandeur.

L'EFSA est invitée à mettre au point et d'utiliser systématiquement des méthodes permettant l'identification des effets non désirés d'événements génétiquement modifiés empilés, notamment par rapport aux propriétés adjuvantes des toxines Bt.

Le Parlement a réitéré son engagement à progresser dans ses travaux sur la proposition de la Commission en vue de la modification du règlement (UE) n° 182/2011 (comitologie). Il a demandé au Conseil de s'attacher d'urgence à mener à bien ses travaux liés à cette proposition de la Commission.